

**PROJET DE LOI C-10 : *LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR
LE REVENU***

**NOTES D'ALLOCUTION DE LA MINISTRE DU PATRIMOINE
CANADIEN POUR SA COMPARUTION DEVANT LE COMITÉ
SÉNATORIAL PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE**

HONORABLES SÉNATEURS,

JE SUIS ICI AUJOURD'HUI POUR VOUS PARLER DE CERTAINS
ASPECTS DU PROJET DE LOI C-10, SOIT LA LOI MODIFIANT LA
LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU.

COMME VOUS LE SAVEZ, CE PROJET DE LOI A FAIT RÉCEMMENT
L'OBJET DE DISCUSSIONS AU SUJET DES CRÉDITS D'IMPÔT
POUR FILMS OU VIDÉOS.

LE PROGRAMME DE CRÉDITS D'IMPÔT POUR LA PRODUCTION
DE FILMS OU VIDÉOS CANADIENS EST LA PIERRE ANGULAIRE
DES MESURES DU GOUVERNEMENT À L'APPUI DE NOTRE
INDUSTRIE AUDIOVISUELLE. DEPUIS 1995, IL A CONTRIBUÉ À
PLUS DE 12 000 PRODUCTIONS, DONT LA VALEUR TOTALE
ATTEINT PRÈS DE 22 MILLIARDS DE DOLLARS. LE MINISTÈRE
DES FINANCES PRÉVOIT QUE LES DÉPENSES FISCALES, DANS LE
CADRE DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR FILMS OU VIDÉOS
CANADIENS, S'ÉLÈVERONT À 210 MILLIONS DE DOLLARS EN
2008.

EN 2006-2007, NOTRE GOUVERNEMENT A INVESTI PLUS DE 752 MILLIONS DE DOLLARS DANS LE CONTENU CINÉMATOGRAPHIQUE ET TÉLÉVISUEL CANADIEN PAR L'INTERMÉDIAIRE D'AUTRES PROGRAMMES D'AIDE À L'INDUSTRIE, CE QUI NE COMPREND PAS LE FINANCEMENT DE PLUS D'UN MILLIARD DE DOLLARS POUR RADIO-CANADA/CBC. PAR EXEMPLE, TÉLÉFILM CANADA CONSTITUE UN ÉLÉMENT IMPORTANT VISANT À FAVORISER LE SECTEUR AUDIOVISUEL. NOTRE CONTRIBUTION ANNUELLE À TÉLÉFILM EST D'ENVIRONS 120 MILLIONS DE DOLLARS.

LE PROJET DE LOI C-10 CONTIENT UNE DISPOSITION QUI PERMETTRAIT AU MINISTRE DE PATRIMOINE CANADIEN DE REFUSER D'ACCORDER UN CRÉDIT D'IMPÔT POUR CERTAINES PRODUCTIONS POUR LESQUELLES LE FINANCEMENT PUBLIC EST JUGÉ « CONTRAIRE À L'ORDRE PUBLIC ».

IL OBLIGE AUSSI LA MINISTRE À ÉLABORER DES LIGNES DIRECTRICES QUI PRÉCISENT LES TYPES DE PRODUCTIONS PRÉVUES PAR LA DISPOSITION.

COMME VOUS LE SAVEZ, JE DÉSIRES TRAVAILLER EN COLLABORATION ÉTROITE AVEC L'INDUSTRIE ET ÉTABLIR UN PARTENARIAT AFIN QUE NOUS TROUVIONS UNE SOLUTION POUR TOUS LES CANADIENS.

C'EST DONC POURQUOI, MON MINISTÈRE ET MOI, AVONS ENTAMÉ DES DISCUSSIONS PRÉLIMINAIRES AVEC DES INTERVENANTS CLÉS DE L'INDUSTRIE AU SUJET DE LEURS PRÉOCCUPATIONS.

MALGRÉ CE QUE BON NOMBRE D'ENTRE VOUS ONT LU OU ENTENDU, LE CRITÈRE « CONTRAIRE À L'ORDRE PUBLIC », N'EST PAS UN CONCEPT NOUVEAU.

ON LE RETROUVE DANS L'ENVIRONNEMENT DES CRÉDITS D'IMPÔT DEPUIS 1995, DANS LE CADRE DU *RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU*.

EN 2002, LE GOUVERNEMENT LIBÉRAL DE JEAN CHRÉTIEN A DÉCIDÉ QU'IL ÉTAIT PRÉFÉRABLE QU'UNE DISPOSITION OFFRANT L'EXERCICE D'UN POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE SOIT TRANSFÉRÉE DANS LA LOI PLUTÔT QU'INDIQUÉE DANS LE RÈGLEMENT.

UN AVANT-PROJET DE LOI A PAR LA SUITE ÉTÉ ANNONCÉ EN 2002 PAR LE MINISTRE DES FINANCES, JOHN MANLEY, PUIS EN 2003, PAR CE DERNIER ET LA MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN, SHEILA COPPS.

EN NOVEMBRE 2006, LE PROJET DE LOI C-33, QUI COMPRENAIT LES AMENDEMENTS MAINTENANT PROPOSÉS DANS LE PROJET

DE LOI C-10, A ÉTÉ PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE, MAIS IL EST MORT AU FEUILLETON EN SEPTEMBRE 2007.

EN OCTOBRE 2007, LE PROJET D E LOI C-10 A ÉTÉ PRÉSENTÉ PUIS ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE, AVEC L'APPUI DE TOUS LES PARTIS.

ET LA MENTION « CONTRAIRE À L'ORDRE PUBLIC » N'EST PAS EXCLUSIVE AU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL.

ON LA RETROUVE AUSSI DANS PLUSIEURS SYSTÈMES DE CRÉDITS D'IMPÔT PROVINCIAUX. D'AUTRES PROVINCES UTILISENT DES CONCEPTS TRÈS SIMILAIRES DANS LEURS PROGRAMMES DESTINÉS AU CINÉMA ET À LA TÉLÉVISION.

LA RAISON D'ÊTRE DE LA DISPOSITION « CONTRAIRE À L'ORDRE PUBLIC » EST TRÈS SIMPLE.

ELLE PERMETTRAIT AU GOUVERNEMENT, DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES, D'EXCLURE CERTAIN CONTENU DU FINANCEMENT PUBLIC.

IL EXISTE DU CONTENU CONSIDÉRÉ POTENTIELLEMENT ILLÉGAL SELON LES TERMES DU *CODE CRIMINEL*, TEL QUE L'OBSCÉNITÉ, LA PROPAGANDE HAINEUSE ET LA PORNOGRAPHIE JUVÉNILE. ACTUELLEMENT, IL N'EXISTE PAS DE DISPOSITION DANS LA *LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU* NI DANS LE RÈGLEMENT QUI VISE À EXCLURE CE CONTENU.

LA MODIFICATION PROPOSÉE VISE NOTAMMENT À RÉSOUDRE
CETTE FAILLE.

JE TIENS À SOULIGNER QUE LA DISPOSITION « CONTRAIRE À
L'ORDRE PUBLIC » NE SERA PAS PRISE À LA LÉGÈRE.

LA MESURE NE VISE QU'UN TRÈS PETIT NOMBRE DE
PRODUCTIONS – PROBABLEMENT SEULEMENT QUELQUES CAS
SUR PLUS DE 1 000 PRODUCTIONS CANADIENNES BÉNÉFICIAANT
D'UN CRÉDIT D'IMPÔT CHAQUE ANNÉE.

L'INDUSTRIE DU FILM ET DE LA TÉLÉVISION SOUTIENT QUE LA
DISPOSITION SOIT UNE FORME DE CENSURE.

CE N'EST ABSOLUMENT PAS LE CAS. C'EST TOUS SIMPLEMENT
UNE QUESTION DE RESPONSABILITÉ ET D'INTÉGRITÉ.

LES PRODUCTEURS DEMEURERONT LIBRES DE FINANCER
LEURS PROJETS SANS FONDS PUBLICS.

NOTRE GOUVERNEMENT EST DÉTERMINÉ À ASSURER LA
LIBERTÉ D'EXPRESSION, ET IL CONTINUERA À SOUTENIR LA
PRODUCTION D'UN CONTENU CANADIEN DIVERTISSANT ET DE
GRANDE QUALITÉ.

NOUS SOMMES AUSSI DÉTERMINÉS À GARANTIR L'INTÉGRITÉ
ET LA RESPONSABILITÉ EN CE QUI CONCERNE LA GESTION DES

FONDS PUBLICS ET À CONSERVER LA CONFIANCE DES
CONTRIBUABLES.

JE LE DIS ET LE RÉPÈTE : LE PROJET DE LOI C-10 N'EST
AUCUNEMENT UNE QUESTION DE CENSURE. C'EST UNE
QUESTION DE RESPONSABILITÉ, D'INTÉGRITÉ ET D'EFFICACITÉ.

CAR AVEC TOUT CE DÉBAT, IL NE FAUT PAS OUBLIER QUE LE
PROJET DE LOI CONTIENT AUSSI DES AMENDEMENTS QUE
L'INDUSTRIE AUDIOVISUELLE CANADIENNE DEMANDE DEPUIS
LONGTEMPS.

GRÂCE À CES AMENDEMENTS, IL Y AURA PLUS DE
TRANSPARENCE EN CE QUI A TRAIT AUX BÉNÉFICIAIRES DE
L'AIDE FISCALE PUISQUE LES NOMS, DE CEUX QUI RECEVRONT
DES CRÉDITS D'IMPÔT ET DES CRÉATEURS ASSOCIÉS AUX
PRODUCTIONS, SERONT RENDUS PUBLICS. DE CETTE FAÇON, ON
ÉLIMINERA LES ABUS POTENTIELS EN MATIÈRE DE CRÉDIT
D'IMPÔT QUI ONT ÉTÉ CONSTATÉS DANS LE PASSÉ.

CES AMENDEMENTS ÉTENDENT ÉGALEMENT LA PORTÉE DU
PROGRAMME DE CRÉDITS D'IMPÔT AUX DÉPENSES LIÉES À
L'ÉTAPE INITIALE DE LA RÉDACTION DE SCÉNARIOS.

CE SONT LÀ DES CHANGEMENTS QUE L'INDUSTRIE
CANADIENNE DU FILM ET DE LA TÉLÉVISION ATTEND AVEC
IMPATIENCE.

LE 40^e ANNIVERSAIRE DE TÉLÉFILM CANADA, QUI A ÉTÉ CÉLÉBRÉ RÉCEMMENT, CONSTITUE UNE DATE CHARNIÈRE DANS LE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE CANADIENNE DU FILM ET DE LA TÉLÉVISION.

AUJOURD'HUI, GRÂCE À TÉLÉFILM CANADA, AU PROGRAMME DE CRÉDITS D'IMPÔT ET À D'AUTRES INSTRUMENTS IMPORTANTS DANS LA TROUSSE D'OUTIL DE LA POLITIQUE AUDIOVISUELLE CANADIENNE, LE VOLUME ANNUEL TOTAL DE PRODUCTIONS AUDIOVISUELLES SE CHIFFRE À PRÈS DE 5 MILLIARDS DE DOLLARS. L'INDUSTRIE PRODUIT UN CONTENU DE RENOMMÉE INTERNATIONALE DANS DES CENTRES DE PRODUCTION RÉPARTIS DANS TOUT LE PAYS, ET ELLE PEUT COMPTER SUR DES PRODUCTEURS, DES RÉALISATEURS, DES SCÉNARISTES ET DES ACTEURS QUI SONT RECONNUS À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE ET QUI REMPORTENT DES PRIX.

NOTRE GOUVERNEMENT ET LES CANADIENS CROIENT EN CETTE INDUSTRIE. NOUS SOMMES FIERS D'AVOIR CONTRIBUÉ À SON DÉVELOPPEMENT ET NOUS CONTINUERONS À LE FAIRE.

C'EST POURQUOI, DANS LE CONTEXTE DU PROJET DE LOI C-10, IL EST IMPORTANT DE RÉPONDRE AUX PRÉOCCUPATIONS DE L'INDUSTRIE ET DES PARLEMENTAIRES.

POUR ALLER DE L'AVANT ET POUR CONTINUER DE TIRER PARTI DES SUCCÈS DE L'INDUSTRIE CANADIENNE DU FILM ET DE LA TÉLÉVISION, JE PROPOSE DONC LA STRATÉGIE SUIVANTE.

TOUT D'ABORD, APRÈS QUE LE PROJET DE LOI C-10 AURA REÇU LA SANCTION ROYALE, LE GOUVERNEMENT DU CANADA S'ENGAGE OFFICIELLEMENT À NE PAS APPLIQUER LA DISPOSITION « CONTRAIRE À L'ORDRE PUBLIC » POUR UNE PÉRIODE DE DOUZE MOIS.

ENTRE-TEMPS, J'INVITE LES REPRÉSENTANTS DE L'INDUSTRIE CANADIENNE DU FILM ET DE LA TÉLÉVISION À MENER L'ÉLABORATION DE LIGNES DIRECTRICES ET DES PRATIQUES ADMINISTRATIVES AFFÈRENTES ET À ME LES PROPOSER.

CES LIGNES DIRECTRICES PORTERONT SUR LE TYPE DE CONTENU CONSIDÉRÉ COMME SUSCEPTIBLE D'ÊTRE ILLÉGAL AUX TERMES DU *CODE CRIMINEL* ET SUR LES AUTRES TYPES DE CONTENU POUR LESQUELS L'AIDE GOUVERNEMENTALE SERAIT CLAIREMENT INACCEPTABLE.

LES LIGNES DIRECTRICES PRÉCISERONT ÉGALEMENT COMMENT ELLES SERONT APPLIQUÉES ET ADMINISTRÉES.

JE RECOMMANDE CETTE FAÇON DE PROCÉDER POUR LES RAISONS SUIVANTES.

PREMIÈREMENT, LE PROCESSUS EST ÉQUITABLE ET
TRANSPARENT, AUSSI, IL VISE À POURSUIVRE LE DIALOGUE
D'OUVERTURE QUE LE GOUVERNEMENT A TOUJOURS
FAVORISÉ AVEC L'INDUSTRIE CANADIENNE DU FILM ET DE LA
TÉLÉVISION.

DEUXIÈMEMENT, UNE TELLE APPROCHE A DÉJÀ ÉTÉ UTILISÉE
AU SEIN DE L'INDUSTRIE. PAR EXEMPLE, À LA DEMANDE DU
CRTC, LES RADIODIFFUSEURS CANADIENS ONT ÉLABORÉ UN
CODE D'APPLICATION VOLONTAIRE CONCERNANT LA
VIOLENCE À LA TÉLÉVISION.

TROISIÈMEMENT, ON ÉTABLIT LA PREUVE D'UNE DÉMARCHE
DE BONNE FOI. NOUS CROYONS QUE L'INDUSTRIE A LA
MATURITÉ NÉCESSAIRE POUR JOUER UN RÔLE DE PREMIER
PLAN DANS L'ÉLABORATION DE LIGNES DIRECTRICES QUI
S'APPLIQUERONT À SES ACTIVITÉS.

ENFIN, CETTE FAÇON DE PROCÉDER PERMET DE RÉAFFIRMER
LE PRINCIPE SELON LEQUEL CERTAINS TYPES DE CONTENU,
QUOIQUE LÉGAUX, N'ONT PAS À ÊTRE SUBVENTIONNÉS PAR
LES CONTRIBUABLES.

L'INDUSTRIE AUDIOVISUELLE SAIT QUE LA LÉGITIMITÉ DE
L'AIDE GOUVERNEMENTALE QUI LUI EST ACCORDÉE EXIGE LA
PLUS GRANDE RIGUEUR, EN CE QUI A TRAIT À LA FAÇON DONT
L'ARGENT EST DÉPENSÉ.

DES REPRÉSENTANTS DE MON MINISTÈRE ET MOI-MÊME AVONS
EU DES DISCUSSIONS PRÉLIMINAIRES AVEC DES
INTERVENANTS CLÉS DE L'INDUSTRIE, AU SUJET DE LEURS
PRÉOCCUPATIONS ET DE LA STRATÉGIE PROPOSÉE.

À CE STADE-CI, ILS SONT ENCORE HÉSITANTS. JE CONTINUE À
LEUR TENDRE LA MAIN ET LES INVITE À CONSIDÉRER
ATTENTIVEMENT MA PROPOSITION. JE CROIS FERMEMENT QUE
DE FAIRE ÉQUIPE ENSEMBLE REPRÉSENTE LA MEILLEURE
APPROCHE.

PERMETTEZ-MOI DE RÉAFFIRMER QUE LE GOUVERNEMENT
RECONNAÎT L'IMPORTANCE DU RÔLE DES ARTISTES ET DES
CRÉATEURS AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ.

L'OBJECTIF DE CE PROJET DE LOI, EN CE QUI CONCERNE LE
CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA PRODUCTION DE FILMS OU VIDÉOS
CANADIENS, EST DE PRÉCISER À L'INTENTION DE L'INDUSTRIE
CE QUI CONSTITUE UN CONTENU INACCEPTABLE ET DE
GARANTIR UNE GESTION RESPONSABLE DES FONDS PUBLICS.

LE PROJET DE LOI C-10 CONTIENT DE NOMBREUX
AMENDEMENTS IMPORTANTS QUE L'INDUSTRIE DU FILM ET DE
LA TÉLÉVISION ATTEND DEPUIS LONGTEMPS.

IL EST IMPORTANT QU'IL SOIT ADOPTÉ RAPIDEMENT.

MES REPRÉSENTANTS ET MOI-MÊME, NOUS RÉPONDONS À
VOS QUESTIONS AVEC PLAISIR.

MERCI.